



La lettre du CNOCP

Conseil de normalisation des comptes publics

À LA UNE

Quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Le CNOCP publie des dispositions comptables sur les quotas d'émissions de gaz à effet de serre



Une centrale électrique à charbon en Allemagne (source wikipedia)

En application du protocole de Kyoto, l'Union européenne met en œuvre depuis 2005 des mécanismes de marché visant à faire émerger un prix d'utilisation de l'air, ressource jusque-là illimitée et gratuite. Les quotas d'émissions de gaz à effet de serre, échangeables sur des marchés financiers organisés, représentent les droits d'émettre encadrés par les politiques de lutte contre le changement climatique des États membres.

Si jusqu'en 2013 le système d'échange européen de quotas d'émissions (SEQUE⁽¹⁾) fonctionnait par allocation de quotas d'émissions gratuits aux exploitants d'installations polluantes, la phase 2013-2020 du SEQUE voit le développement d'un mécanisme d'enchères destiné notamment aux producteurs d'électricité. Dans cette même phase, un second mécanisme, dit du « partage de l'effort » (ESD⁽²⁾), a également été introduit. Contrairement au SEQUE, l'ESD régit les échanges de quotas d'émissions entre États membres uniquement pour les émissions provenant de sources diffuses non directement attribuables à des exploitants d'installations polluantes.

Dans ce contexte, l'avis n° 2015-01 relatif à la norme 21 du Recueil des normes comptables de l'État (RNCE) « Les quotas d'émissions de gaz à effet de serre » dispose que dans son rôle de responsable de la politique de lutte contre le changement climatique, l'État ne comptabilise pas à son actif les quotas d'émissions des mécanismes SEQUE et ESD, dans la mesure où il ne les contrôle pas. En effet, la gestion et le contrôle des échanges de quotas d'émissions sont pilotés par la Commission européenne depuis 2013 pour l'ensemble des États participants. De plus, dans le mécanisme ESD, il n'y a pas de lien direct entre la politique publique mise en œuvre par l'État, les quotas d'émissions alloués et la réduction effective des émissions.

Une information appropriée dans les notes annexes portant sur les effets des mécanismes en place est néanmoins requise.

Dans son rôle d'exploitant d'installations polluantes soumis au système SEQE, l'État applique les mêmes dispositions comptables que les autres entités publiques qui exploitent des installations polluantes. Les quotas d'émissions ont une nature de stock et doivent respecter les principes de comptabilisation et d'évaluation des stocks. L'obligation de restitution de ces quotas d'émissions se traduit par un passif uniquement lorsque les quotas d'émissions en stocks sont insuffisants pour couvrir les émissions effectives de gaz à effet de serre.

Ces dispositions comptables font l'objet de trois avis du CNOCP : l'avis n° 2015-01 relatif à la norme 21 du Recueil des normes comptables de l'État, l'avis n° 2015-02 relatif à la norme du futur Recueil de normes comptables pour les établissements publics et l'avis n° 2015-03 pour les entités du secteur public autres que l'État et les établissements publics.

Il n'existe à l'heure actuelle aucun texte comptable au plan international traitant spécifiquement de ce sujet, l'interprétation IFRIC 3 « Droits d'émissions de gaz à effet de serre » du Comité d'interprétation de l'IASB ayant été retirée en 2005. L'IPSAS Board et l'IASB ont toutefois décidé de se saisir à nouveau du sujet fin 2014 et de faire route commune, au moins jusqu'à la publication de leurs « Consultation Papers » respectifs. L'IASB se concentre sur le traitement comptable dans les comptes des exploitants d'installations polluantes, alors que l'IPSAS Board devra également étudier le cas des administrateurs des systèmes d'échanges (les gouvernements / États).





Rappelons enfin qu'une conférence Paris 2015 / COP⁽³⁾21 est organisée en décembre 2015. Sur la base des travaux de la COP20 à Lima en 2014, il s'agira d'aboutir à un accord international sur le climat qui permettra de contenir le réchauffement global en deçà de 2°C.

¹ SEQE : Système d'échanges de quotas d'émissions mis en place par la directive 87/2003.

² ESD : Effort sharing decision, relève de la décision européenne 406/2009 dite du « partage de l'effort » et concerne les émissions provenant de sources diffuses.

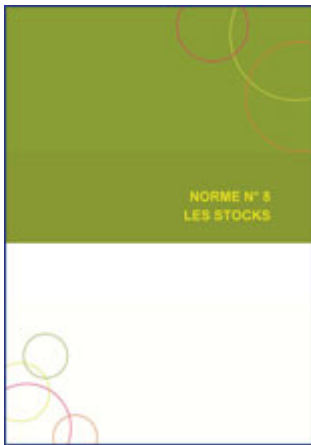
³ COP : Conference of the Parties : réunion annuelle des Parties au protocole de Kyoto.

En savoir plus

-  [L'avis n° 2015-01 du 15 janvier 2015 relatif à la nouvelle norme 21 sur les quotas d'émissions de gaz à effet de serre du Recueil des normes comptables de l'État \[PDF\]](#)
-  [L'avis n° 2015-02 du 15 janvier 2015 relatif à la nouvelle norme 21 sur les quotas d'émissions de gaz à effet de serre du futur Recueil de normes comptables pour les établissements publics \[PDF\]](#)
-  [L'avis n° 2015-03 du 15 janvier 2015 relatif aux quotas d'émissions de gaz à effet de serre détenus par des entités du secteur public autres que l'État et les établissements publics \[PDF\]](#)
-  [La note de présentation de l'avis n° 2015-03 du 15 janvier 2015 \[PDF\]](#)

Le CNOCP publie de nouvelles dispositions pour comptabiliser les stocks de l'État

L'avis n° 2015-04 du CNOCP relatif à une nouvelle version de la norme 8 « Les stocks » du Recueil des normes comptables de l'État clarifie les dispositions comptables des stocks acquis, produits ou détenus par l'État pour mener à bien sa mission de service public, et apporte des précisions sur les stocks à vocation militaire.



La norme définit les modalités d'évaluation à la date de clôture des stocks de biens utilisés, échangés ou distribués pour un prix nul ou symbolique. Ces stocks restent comptabilisés à leur coût d'entrée¹. Une dépréciation est constatée en cas d'altération physique ou d'absence de perspectives d'emploi de tout ou partie du stock.

Concernant les en-cours de production de services devant être distribués pour un prix nul ou symbolique, les charges liées à ces services ne sont pas stockées et sont comptabilisées au cours de l'exercice où elles sont exposées.

La définition des stocks de l'État a été précisée pour les munitions et les pièces de rechange indispensables au maintien en condition opérationnelle des équipements militaires.

Concernant les activités marchandes, peu nombreuses pour l'État, les dispositions sont conformes à celles des entreprises.

¹ Ils ne font pas l'objet d'une évaluation à la date de clôture au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation.

En savoir plus



L'avis n° 2015-04 du 15 janvier 2015 relatif à la nouvelle norme 8 « Les stocks » du Recueil des normes comptables de l'État [PDF]

Le CNOCP a adopté son programme de travail pour les années 2015 et 2016

Ce programme de travail présente les travaux relatifs à l'État, aux organismes dépendant de l'État, à la sécurité sociale et au secteur local, mais également ceux liés à la normalisation comptable internationale et européenne.

Pour les années 2015-2016, le CNOCP privilégie les thèmes suivants au plan national :

- la finalisation des travaux sur le futur Recueil de normes comptables pour les établissements publics ;
- la poursuite de travaux concernant toutes les entités publiques, et notamment ceux sur le cadre conceptuel des comptes publics et les engagements de retraite ;
- la clarification de certaines normes du Recueil des normes comptables de l'État, en particulier celles relatives aux actifs et passifs financiers ;
- la poursuite des réflexions engagées sur le référentiel comptable des entités du secteur local ;
- le lancement de travaux sur les établissements publics de santé et les organismes de sécurité sociale.

Par ailleurs, le CNOCP continuera de participer aux travaux de la Commission européenne sur la normalisation comptable du secteur public en Europe.

L'ensemble des travaux que le Conseil souhaite engager est développé dans le programme complet.



En savoir plus

[+ Le programme de travail 2015-2016 du CNOCP \[PDF\]](#)

Le CNOCP a rendu un avis préalable sur un projet d'instruction pour les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole



L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole Le Valentin, à Valence

À l'issue de l'analyse du projet d'instruction M9-9 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA), le Conseil a formulé deux observations conformes à des positions exprimées précédemment sur des sujets similaires :

- d'une part, les dépenses d'intervention engagées pour le compte de tiers devraient être comptabilisées au bilan et non pas au compte de résultat ;
- d'autre part, il conviendrait de supprimer la notion de résultat exceptionnel.

La troisième observation est afférente à la comptabilisation, en immobilisations ou en stocks, des biens vivants (végétaux ou animaux) d'une exploitation agricole.

En savoir plus



[L'avis préalable du CNOCP sur l'instruction pour les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole \[PDF\]](#)

IASB

International Accounting Standards Board ou Conseil des normes comptables internationales

IPSAS Board

International Public Sector Accounting standards Board ou Conseil des normes comptables internationales du secteur public

[ABONNEMENT](#) - [MODIFICATION DE VOTRE ABONNEMENT](#) - [ARCHIVES](#) - [RSS](#) - [DESABONNEMENT](#)

La lettre du CNOCP est éditée par le Conseil de normalisation des comptes publics.

Directeur de la publication : Michel Prada / Rédactrice en chef : Marie-Pierre Calmel / Rédaction : Fabienne Colignon / Sophie Peron / Selma Naciri / Conception : [Aphania](#) pour le Sircom. Routage : logiciel Sympa. Copyright Conseil de normalisation des comptes publics. Tous droits réservés. Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, adressez-vous au CNOCP – 5 place des vins de France - 75012 Paris ou par courriel à contact-cnocp@kiosque.bercy.gouv.fr